

**Volet B****Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

Obligatoire à remplir

N° d'entreprise
com
siège
OCC***26065021***Déposé au greffe du Tribunal
de l'entreprise d'Eupen**06 MAI 2026**po/
le GreffierN° d'entreprise : **0402 337 093**

Nom

(en entier) : **GRENZ-ECHO**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société anonyme**Adresse complète du siège : **Place du Marché 8 à 4700 Eupen****Objet de l'acte : Projet de fusion**

Dépôt en application des articles 12:7, 2° et 12:50 du Code des sociétés et des associations, du projet de fusion par absorption de la SA OSTBELGISCHER MEDIENVERLAG, en abrégé OBM, qui a son siège à 4780 Sankt Vith, Hauptstrasse 89, inscrite au registre des personnes morales (Eupen) sous le numéro 0420.242.404 (ci-après la société absorbée) par la SA GRENZ-ECHO, qui a son siège à 4700 Eupen, Place du Marché 8, inscrite au registre des personnes morales (Eupen) sous le numéro 0402.337.093 (ci-après la société absorbante), par les conseils d'administration en date du 13 mars 2026.

I. Identification des sociétés concernées (article 12:50, 1°, CSA)

Les sociétés participant à l'opération assimilée à la fusion par absorption sont :

1. La Société Absorbante

La SA GRENZ-ECHO, qui a son siège à 4700 Eupen, Place du Marché 8, inscrite au registre des personnes morales (Eupen) sous le numéro 0402.337.093.

L'objet de cette société est formulé de la manière suivante :

« La société a pour objet :

- l'édition du journal "Grenz Echo", ainsi que toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à cette édition. La société pourra aussi éditer, imprimer ou vendre toutes autres publications, magazines, livres, prospectus, etc., pour son propre compte ou pour compte d'autrui. Elle pourra en plus effectuer toute activité d'imprimerie ainsi que toute activité se situant dans le domaine du multimédia et de l'information en général ;
- l'administration, l'assistance et les services financiers à d'autres sociétés et entreprises ;
- la participation directe ou indirecte dans toutes opérations susceptibles de favoriser le développement des affaires sociales sous quelque forme que ce soit, création de sociétés nouvelles, apport, souscription ou achat de titres et droits sociaux, etc.

Plus généralement elle pourra s'intéresser tant en Belgique qu'à l'étranger, à toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières, de nature à favoriser son objet social ou se rattachant directement ou indirectement à cet objet. »

2. La Société Absorbée

La SA OSTBELGISCHER MEDIENVERLAG, en abrégé OBM, qui a son siège à 4780 Sankt Vith, Hauptstrasse 89, inscrite au registre des personnes morales (Eupen) sous le numéro 0420.242.404.

L'objet de cette société est formulé de la manière suivante :

« La société a pour objet :

- l'exploitation et l'édition de journaux publicitaires, hebdomadaires ou autres, ou toute autre publication sous toutes les formes de multi-média ;

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/05/2026 - Annexes du Moniteur belge

- l'administration, l'assistance et les services financiers à d'autres sociétés et entreprises;
- la participation directe ou indirecte dans toutes opérations susceptibles de favoriser le développement des affaires sociales sous quelques formes que ce soit, création de sociétés nouvelles, apport, souscription ou achat de titres et droits sociaux, etc

Elle pourra faire toutes opérations commerciales, industrielles et financières, mobilières et immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social, et s'intéresser par voie de souscription, apport, prise de participation ou autre manière dans toute société ou entreprise ayant une activité analogue, connexe ou complémentaire à la sienne et en général, effectuer toutes opérations de nature à favoriser la réalisation de son objet.»

II. Date à partir de laquelle les opérations de la Société Absorbée sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la Société Absorbante (article 12:50, 2°, CSA)

Les opérations de la Société Absorbée sont considérées, du point de vue comptable, comme accomplies par et pour le compte de la Société absorbante à dater du 1er janvier 2026.

III. Les droits attribués par la Société Absorbante aux actionnaires de la Société Absorbée qui ont des droits spéciaux, ainsi qu'aux titulaires de titres autres que les actions, ou les mesures proposées à leur égard (article 12:50, 3°, CSA)

Aucune action conférant des droits spéciaux, ni de titres autres que des actions, n'ont été émis par la Société Absorbée et dès lors aucune mesure particulière n'est prévue.

IV. Tout avantage particulier attribué aux membres des organes d'administration des sociétés appelées à fusionner (article 12:50, 4°, CSA)

Aucun avantage particulier n'est attribué, ni aux administrateurs de la Société Absorbante ni aux administrateurs de la Société Absorbée.

Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR, Notaire.
Déposé en même temps : projet de fusion.